

Statuts

ARTICLE 1 / Constitution et dénomination

Il est fondé le **14 mai 2022** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **L'aMICHEmin**.

ARTICLE 2 / Objet

L'association **L'aMICHEmin** a pour objet de faciliter l'échange et le partage, l'esprit d'initiative, et la coopération, en proposant un lieu ouvert, convivial et culturel, et en soutenant la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives qui visent à replacer le respect de l'homme et de son environnement au cœur des questions de société.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriée pour réaliser son objet et en faciliter le développement.

ARTICLE 3 / Siège social

Le siège social est fixé au **15 rue du Miech, 82 230 MONCLAR DE QUERCY**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 / Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 / Admission et adhésion

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction.

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques

Pour devenir adhérent de l'association, participer à ses activités ou en proposer, il faut adhérer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur et à la charte et s'acquitter d'une cotisation à prix libre et conscient.

Le conseil collégial, s'appuyant sur la charte, pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs dont les parents sont eux-mêmes adhérents, sont adhérents de fait. Les mineurs dont les parents ne sont pas adhérents peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion est valable pour l'année civile.

ARTICLE 6 / Composition

Les adhérents sont répartis en deux collèges :

- le collège des personnes physiques,

- le collège des personnes morales.

La représentation des collèges au conseil collégial est déterminée par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 / Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd par démission (adressée au conseil collégial), par non renouvellement de l'adhésion, par radiation (prononcée par le conseil collégial) ou par décès.

La radiation d'un adhérent est décrétée pour tout motif considéré comme grave par le conseil collégial ou pour tout acte ou comportement qui porte préjudice au bon déroulement des activités ou qui va à l'encontre des valeurs de l'association définies dans la charte et ou au règlement intérieur. La ou les personnes concernées sont préalablement invitées à s'expliquer ou à exprimer leur point de vue, et peuvent faire appel de la décision de radiation auprès du conseil collégial.

Article 8 / Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil collégiale.

ARTICLE 9 / L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
Elle est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tous les membres de l'association sont autorisés à voter.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale.
L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial, en veillant à assurer la parité.

Pour la validité de ses délibérations, le nombre d'adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire doit être égal au double du nombre de personnes du Conseil Collégial.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.

ARTICLE 10 / L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, par exemple pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, le nombre d'adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire doit être égal au double du nombre de personnes du conseil collégial.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 Le conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial de 5 à 15 membres pour 1 année.
Les membres sont rééligibles.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tous les membres du conseil collégial sont, pendant la durée de leur mandat, responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le collège désigne 3 membres en son sein, qui seront mandataires de la signature sur le compte bancaire. Le conseil collégial se réunit tous les mois et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Pour chaque réunion tous les membres du conseil collégiale doivent être convoqués.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 / Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les dons monétaires, mobiliers, immobiliers,
- les engagements bénévoles,
- les ventes de produits,
- la participation des adhérents ou non adhérents aux frais dans le cadre des activités et des manifestations organisées par l'association,
- les services ou prestations éventuelles fournies par l'association,
- les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités publiques, de l'Europe ou de tout autre organisme public ou privé,
- toutes autres ressources conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Le

bénévolat est valorisé et apparaît dans le bilan budgétaire de l'association.

ARTICLE 13 / La gestion

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les

résultats de l'exploitation.

Les membres de l'association et leurs ayant droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les membres ont droit au remboursement des frais engagés par eux-mêmes pour les besoins de l'association et sur présentation de justificatifs.

L'association garantit la transparence financière et un fonctionnement démocratique.

ARTICLE 14 / Le règlement intérieur et la charte

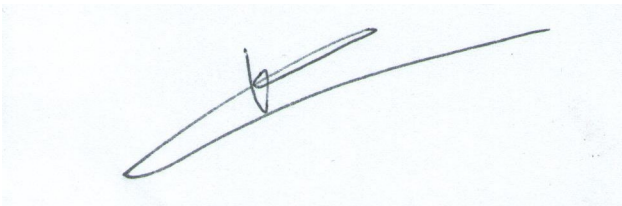
Un règlement intérieur et une charte sont établis par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Ils doivent être validés par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 / Dissolution

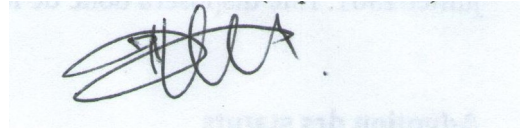
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le 14 mai 2022, à Monclar de Quercy

GAY Céline (cofondatrice)

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke intersecting it near the end.

BOUR Clémence (cofondatrice)

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a final vertical stroke.